

Arrêté n° 106 / MFEPRN  
portant Droit de Réserve d'une forêt  
par une communauté villageoise.

**Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection  
des Ressources Naturelles ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret 001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;

Vu le décret n° 1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêts-Bois en République gabonaise;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°000119/MEFEPEPN du 1er mars 2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables ;

Vu l'arrêté n°000117/PR/MEFEPEPN du 01 mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires ;

Vu les nécessités de service ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 12, 156, 157 et 297 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001, et celles de l'article 19 de l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 susvisés, institue le Droit de Réserve d'une forêt par une communauté villageoise,

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, on entend par droit de réserve, un droit reconnu et accordé par l'administration en charge de la Forêt à une communauté villageoise désireuse de s'engager dans le processus de création d'une forêt communautaire. .

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°018/MEF/DGF/DFC du 31 janvier 2013 susvisé, on entend par communauté villageoise : une communauté de résidence, composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique.

**Article 4 :** La demande de réserve d'une forêt est adressée au Directeur Général des Forêts et doit contenir les documents ci-après :

- un procès-verbal de l'Assemblée Générale de la communauté mentionnant le souhait de réserve ;
- un croquis de la zone sollicitée ;
- un document descriptif des usages prioritaires de la forêt sollicitée.

**Article 5 :** Une forêt faisant l'objet de réserve est exemptée de toute autre forme d'attribution de titre d'exploitation. Toutefois, les communautés villageoises continuent de jouir de leurs droits d'usage coutumier et économique.

**Article 6 :** Un mécanisme de compensation devrait être mis en œuvre par les parties prenantes, sous l'arbitrage de l'administration compétente, pour toute forêt réservée soumise à une autre forme d'exploitation.

**Article 7 :** Toute réserve d'une forêt est assujettie à la procédure administrative suivante réalisée par l'administration en charge de la Forêt :

- 1° vérification de l'existence et la disponibilité de la forêt avec un relevé de points GPS ;
- 2° vérifications cartographiques au sein des autres départements ministériels ;
- 3° Signature de la « Décision de Réserve » par le Ministre en charge des Eaux et Forêts.

**Article 8 :** La décision de réserve d'une forêt ne donne pas lieu à l'exploitation de ladite forêt, mais constitue une garantie pour la communauté de la protéger pendant la durée nécessaire à la finalisation de son dossier de création de la forêt communautaire.

**Article 9 :** Les limites de la forêt faisant l'objet de réserve sont définies sur une carte à l'échelle de 1/50 000e, élaborée par les services compétents du Ministère des Eaux et Forêts.

**Article 10 :** La communauté villageoise bénéficiaire d'une réserve de forêt est tenue de se constituer en entité juridique de gestion dans un délai de six (6) mois. La constitution et le fonctionnement de l'entité juridique de gestion sont définis par les textes en vigueur.

**Article 11 :** Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté, instituant le droit de réserve, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 06 MAI 2014

**Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et de  
la Protection des Ressources Naturelles**

  
Noël Nelson MESSONE